



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours

Question écrite n° 9705

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de maintenir opérationnels les centres de première intervention du Pas-de-Calais et d'encourager l'accès aux corps de sapeurs-pompiers volontaires. Les attentes légitimes de la population en termes de sécurité et de protection contre l'incendie appellent, pour le Pas-de-Calais, une organisation des services qui tienne compte de l'importance des centres de première intervention, notamment dans le très vaste secteur rural du département. Par ailleurs, la modernisation progressive des unités se doit d'intégrer le problème du recrutement et de la formation des sapeurs-pompiers volontaires qui font preuve d'un dévouement exemplaire dans l'accomplissement de leurs missions aux côtés des professionnels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre afin que la direction des services départementaux d'incendie et de secours du Pas-de-Calais oriente durablement ses actions en faveur du maintien des CPI et du développement de la formation et de l'accès au corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Texte de la réponse

Le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais est un établissement public disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il dépend du président du conseil général pour ce qui relève de la gestion administrative, technique et financière et du préfet du Pas-de-Calais pour sa mise en œuvre opérationnelle. Il appartient donc à ces autorités de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir l'efficacité opérationnelle des centres de première intervention dont l'existence est justifiée par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Par ailleurs, pour favoriser les échanges entre les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires et le service départemental d'incendie et de secours, un conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires a été créé en application du décret n° 92-1378 du 30 décembre 1992 et de la circulaire en date du 25 mars 1993. Cependant, les problèmes relatifs à la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires et à leur formation, qu'ils soient affectés dans un centre de première intervention ou un centre de secours, se posent sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi, j'ai décidé d'engager une réflexion qui vise à rechercher les conditions à établir pour favoriser le recrutement, la formation et la disponibilité de ces sapeurs-pompiers volontaires. Un groupe de travail auquel sont associés les élus locaux devrait prochainement rendre ses conclusions, de manière à pouvoir déposer un projet de loi au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9705

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4699

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 920